



## ALERTE

# Carburant diesel dans les citernes amovibles hors normes—Expiration du permis

par Zenon Lewycky

Le permis de niveau de sécurité équivalent qui accorde une prorogation permettant d'utiliser des citernes hors normes pour transporter du diesel, de l'huile de chauffe et du carburant aviation,<sup>1</sup> expire le 1<sup>er</sup> janvier 2005. La plupart des citernes concernées sont les citernes amovibles, montées sur des camionnettes ou de petites remorques.

Après le 1<sup>er</sup> janvier 2005, toutes les citernes dont la capacité excède 450 litres et qui sont utilisées pour le transport routier de ces marchandises doivent être conformes au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*. Les citernes hors normes peuvent être utilisées jusqu'en 2010, mais uniquement si elles répondent à l'exigence particulière 5(b) de la norme CAN/CSA-B621-98.

Pour être admissible, en vertu de l'exigence particulière 5(b), la citerne doit faire l'objet d'une inspection par un établissement inscrit auprès de Transports Canada pour l'inspection des citernes TC306 ou TC406. Cet établissement procédera à un examen visuel ainsi qu'à des épreuves d'étanchéité et de pression à 21 kPa (3 psi).<sup>2</sup> Si les résultats sont satisfaisants, l'établissement apposera une plaque signalétique « Citerne non normalisée pour liquides inflammables » aux fins d'identification. Aux termes de l'exigence particulière 5(b), les citernes non normalisées doivent également être inspectées périodiquement une fois la plaque signalétique non normalisée apposée. L'inspection périodique comprend un examen visuel annuel et une épreuve d'étanchéité effectués par un établissement inscrit auprès de Transports Canada. Les citernes n'ayant pas fait l'objet d'une inspection au-delà de la date d'inspection prévue ne peuvent être utilisées de nouveau.

Les citernes amovibles fabriquées avant 2003 et conformes à la norme ULC/ORD C142.13 peuvent être utilisées jusqu'en 2010. Il n'est pas nécessaire que la plaque signalétique non normalisée décrite ci-dessus soit affichée sur ces citernes. Cependant, ces dernières doivent faire l'objet d'une inspection et d'épreuves périodiques à titre de « GRV de transport » (grands

réipients pour vrac), tel que le prescrit la norme CAN/CGSB 43.146-2002, qui nécessite un examen visuel interne et externe tous les 60 mois. Cette période de 60 mois débute à la date de fabrication ou d'une inspection subséquente.

Les citernes amovibles fabriquées après le 1<sup>er</sup> janvier 2003 doivent être conformes à la norme de l'ONU sur les GRV de transport, tel que le prescrit la norme CAN/CGSB 43.146-2002, si elles sont utilisées pour le transport des liquides inflammables.

Référez-vous au tableau sommaire à la page suivante pour connaître les détails sur les divers contenants pouvant être utilisés pour transporter l'essence et le carburant diesel. Pour des renseignements sur les établissements inscrits d'inspection de citernes, veuillez visiter le site Web du TMD à l'adresse suivante : <http://www.tc.gc.ca/tmd/recipient/menu.htm>

<sup>1</sup> et autres liquides inflammables du groupe d'emballage III, n'ayant aucune classe subsidiaire et un point d'éclair supérieur à 37,8 °C.

<sup>2</sup> Les épreuves d'étanchéité et de pression seront effectuées comme s'il s'agit d'une citerne TC306 aux termes de CAN/CSA B620-98, tel que l'autorise le permis SH 6216.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF

| PRODUIT ET CAPACITÉ DU CONTENANT                 | CONTENANT PRESCRIT  | CONTENANT(S) OPTIONNEL(S)   | DATE BUTOIR AU(X) CONTENANT(S) OPTIONNEL(S)         |
|--|---|---|---|
| <b>DIESEL</b><br>UN 1202<br>450L ou moins        | non normalisé.  | S.O.  | S.O.  |
| <b>ESSENCE</b><br>UN 1203<br>30L ou moins        | non normalisé, lorsque les conditions de «quantité limitée» sont respectées.                                  | S.O.  | S.O.  |
| <b>ESSENCE</b><br>UN 1203<br>Entre 30L et 450L   | Bidon (Jerrycan) ou fût selon CGSB 43.150 ou GRV de transport conforme à la norme de l'ONU selon CGSB 43.146. | ULC/ORD C142.13, construits avant 2003.   | 2010  |
| <b>DIESEL</b><br>UN 1202<br>Entre 450L et 3000L  | GRV de transport conforme à la norme de l'ONU selon CGSB 43.146 ou TC 306/406 selon CSA B620.                 | GRV de code 31A et 31B, TC 57 et ULC/ORD C142.13, tous construits avant 2003.   | 2010 selon ULC/ORD C142.13 et S.O. pour les autres. |
|  |   | Citerne non normalisée construite avant 2003 éprouvée et marquée en fonction de l'exigence particulière n° 5(b) de la norme CSA B621. | 2010  |
|  |   | <b>Citerne non normalisée selon le permis SH 6216.</b>  | <b>2005</b>   |
| <b>DIESEL</b><br>UN 1202<br>plus de 3000L        | TC 306/406 selon CSA B620.  | ULC/ORD C142.13, construits avant 2003.   | 2010  |
|  |   | Citerne non normalisée construite avant 2003 éprouvée et marquée en fonction de l'exigence particulière n° 5(b) de la norme CSA B621. | 2010  |
|  |   | <b>Citerne non normalisée selon le permis SH 6216. (5000 L maximum).</b>  | <b>2005</b>   |
| <b>ESSENCE</b><br>UN 1203<br>Entre 450L et 3000L | GRV de transport conforme à la norme de l'ONU selon CGSB 43.146 ou TC 306/406 selon CSA B620.                 | GRV de code 31A et 31B, TC 57 et ULC/ORD C142.13, tous construits avant 2003.   | 2010 selon ULC/ORD C142.13 et S.O. pour les autres. |
|  |   | Citerne non normalisée construite avant juillet 1995 éprouvée et marquée selon l'exigence particulière n° 17 de la norme CSA B621.    | <b>2005</b>   |
| <b>ESSENCE</b><br>UN 1203<br>plus de 3000L       | TC 306/406 selon CSA B620.  | ULC/ORD C142.13 (5000 L maximum) construite avant 2003 et TC 57.  | 2010 selon ULC/ORD C142.13 et S.O. pour les autres. |
|  |   | Citerne non normalisée construite avant juillet 1995 éprouvée et marquée selon l'exigence particulière n° 17 de la norme CSA B621.    | <b>2005</b>   |